

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-206

R-3908-2014

9 décembre 2014

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec

et

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership**

Demandereses

**Décision concernant la demande de modification du tarif
de transport d'électricité de la Société en Commandite
Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power
Limited Partnership**

1. DEMANDE

[1] Le 30 septembre 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement, les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM (le Tarif de transport).

[2] Le Tarif de transport est déposé sous pli confidentiel ainsi que le contrat de service de transport d'électricité (le Contrat) convenu entre les Demanderesses². Ces documents sont accompagnés d'une affirmation solennelle de la SCHM et du Transporteur. Les Demanderesses demandent à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation du Tarif de transport.

[3] Les Demanderesses rappellent que le Contrat est applicable jusqu'au 31 décembre 2015, avec possibilité de renouvellement. Elles l'ont soumis pour approbation à la Régie dans le cadre du dossier R-3829-2012. Dans ses décisions D-2013-026 et D-2013-026R, la Régie a approuvé le Contrat et a accueilli la demande de traitement confidentiel en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus au Contrat. La Régie, par sa décision D-2014-079³, a également interdit la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat.

[4] Le 18 novembre 2014, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) aux Demanderesses, sous pli confidentiel.

[5] Le 27 novembre 2014, les Demanderesses transmettent à la Régie, sous pli confidentiel, les réponses à cette DDR⁴. La Régie entame alors son délibéré.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièces B-0004 et B-0005, respectivement.

³ Dossier R-3873-2013.

⁴ Pièce B-0009.

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[6] La SCHM est un transporteur auxiliaire aux termes de l'article 85.14 de la Loi. Elle exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau du Transporteur.

[7] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

[8] Le Contrat conclu entre les Demanderesses et approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3829-2012 établit, notamment, le tarif de transport d'électricité pour les années 2010 à 2013⁵.

⁵ Dossier R-3829-2012, pièce B-0005 (version caviardée).

[11] Les Demanderesses déposent leur demande de modification du Tarif de transport le 30 septembre 2014, soit au troisième trimestre de l'année, comme elles mentionnaient être en mesure de le faire dans le dossier R-3873-2013⁶.

⁶ Dossier R-3873-2013, pièce B-0008, R1.2.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Le Tarif de transport

[18] Le Contrat conclu entre les Demanderesses a été approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3829-2012.

Confidentialité des documents

[30] Le 30 septembre 2014, les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.

[31] Au soutien de cette demande, tant la SCHM que le Transporteur déposent une affirmation solennelle. Ces derniers y indiquent que les renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005 requièrent un traitement confidentiel, considérant qu'il s'agit de renseignements à caractère financier et commercial que la SCHM, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et, dès lors, nuirait à la compétitivité de cette dernière.

[32] Dans le cadre du dossier R-3829-2012, la Régie acceptait le traitement confidentiel des renseignements contenus au Contrat, en reconnaissant que la divulgation des renseignements à caractère financier et commercial de la SCHM pourrait lui être préjudiciable.

[33] La Régie a adressé une DDR, sous pli confidentiel, aux Demanderesses¹⁰. Leurs réponses ont également été déposées sous pli confidentiel¹¹.

[34] La Régie accueille la demande de traitement confidentiel. Elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0005, B-0009 et à A-0002 sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel.

[35] **Pour ces motifs,**

¹⁰ Pièce A-0002.

¹¹ Pièce B-0009.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de modifier le tarif du service de transport d'électricité de la SCHM applicable à compter du 1^{er} janvier 2015;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004, B-0005, B-0009 et A-0002 sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership représentée par Me Sophie Melchers;
Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay.**